

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
**MONT SAINT-MICHEL  
NORMANDIE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVRANCHES – MONT-SAINT- MICHEL

# PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

## RECTIFICATION

Procédure engagée à la demande  
de la Cour d'Appel

PIÈCE N°32

Vu pour être annexé à la délibération du 06 avril 2023

Pour le Président

Le Vice-Président en charge de l'urbanisme



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

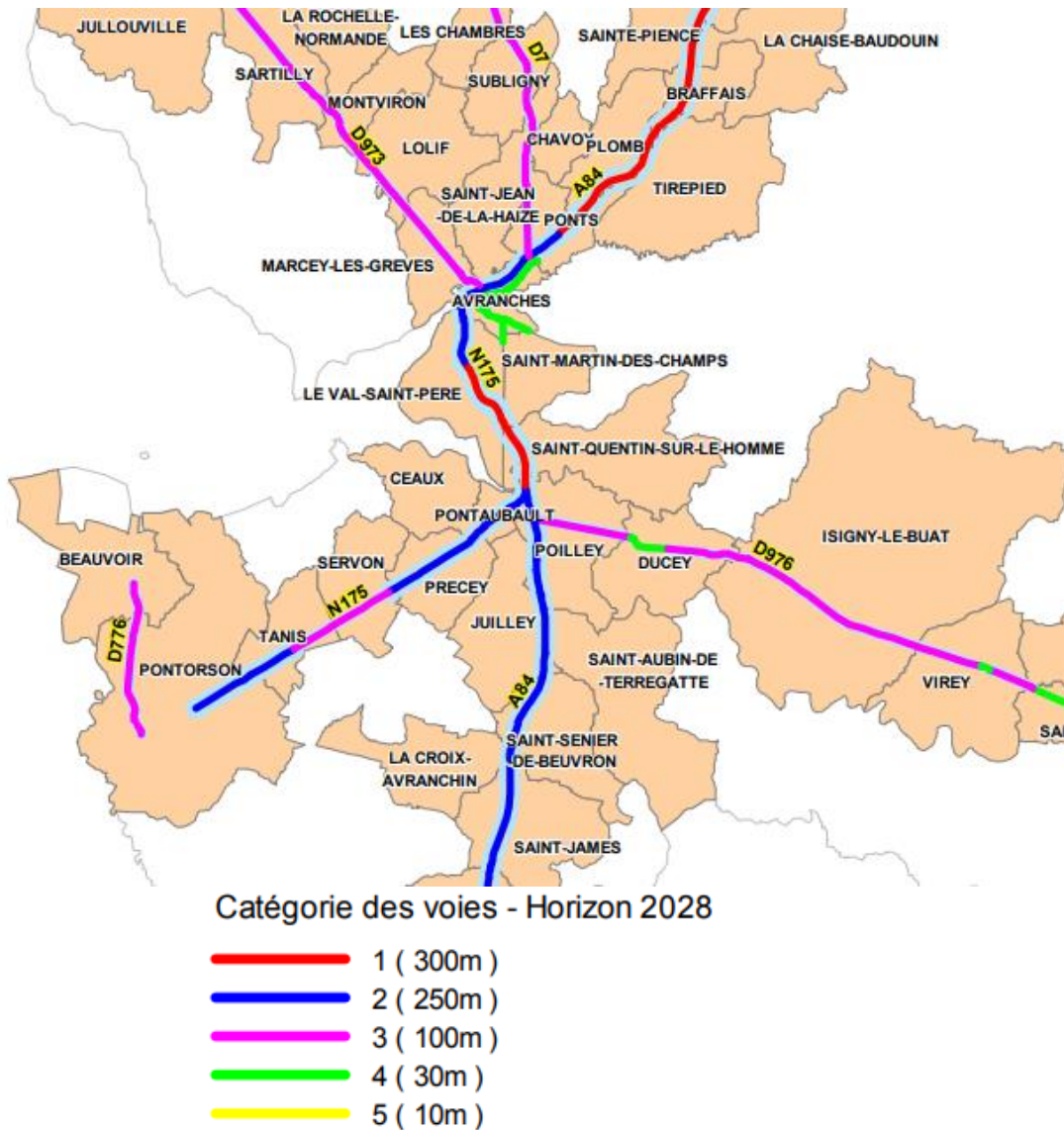
Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023



ID : 050-200069425-20230406-DEL2023\_63\_9-DE

Les infrastructures de transports terrestres font l'objet d'un classement en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L.571-10 du code de l'environnement relatif à la lutte contre le bruit, et aux décrets d'application subséquents).



Source Préfecture de la Manche

Le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre du 26 octobre 2012. Des secteurs affectés par le bruit et des prescriptions d'isolement acoustiques sont définis de part et d'autre. Lors de la construction de nouveaux bâtiments à proximité de ces voies, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés dans le cadre des contrats de construction.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Expertise Territoriale  
Risques Sécurité

N° 2012 - SETRIS/RISC-02

**ARRÊTÉ**  
**de classement des infrastructures terrestres de transport**

**Le préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 11-4-1,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres de transport du 3 février 1999,
- VU** l'avis favorable du maire des communes de ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ – AVRANCHES – CHERBOURG-OCTEVILLE – CONDE-SUR-VIRE – COURCY – COUVILLE – DIGULLEVILLE – DONVILLE-LES-BAINS – GIEVILLE – LE VAL-SAINT-PERE – PERIERS – QUERQUEVILLE – SAINT-AUBIN-DES-PREAUX – SAINT-CYR – SAINT-PIERRE-LANGERS – SURTAINVILLE – TANIS – THEVILLE – TONNEVILLE – VALOGNES – VASTEVILLE...
- VU** les réserves apportées par le maire des communes de CARENTAN – Le MONT-SAINT-MICHEL – PONTORSON – SAINT-LÔ
- VU** l'avis réputé favorable du maire des communes de QUIBOU
- VU** l'avis défavorable du maire des communes de MONTHUCHON – MEAUTIS – SAINT-PAIR-SUR-MER
- VU** l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 12 septembre 2012,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

**Article 2** - Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

## Annexes documentaires

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
N174	CONDE-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GIEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GUILBERVILLE	0+0	Limite communale	2	250
N174	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	LE DEZERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Limite communale	43+1135	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	43+1135	Limite communale	3	100
N174	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (38+080)	39+235	3	100
N174	SAINT-FROMOND	39+235	Limite communale (39+380)	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (39+550)	Limite communale (39+740)	3	100
N174	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	46+870	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+380)	Limite communale (39+550)	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+740)	Limite communale (42+0)	3	100
N174	SAINT-LO	Limite communale	17+575	2	250
N174	SAINT-LO	17+575	21+775	2	250
N174	SAINT-LO	21+775	Limite communale	2	250
N174	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	TORIGNI-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	AVRANCHES	Limite communale	42+300	2	250
N175	AVRANCHES	42+300	Limite communale	2	250
N175	CEAUX	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	Limite communale	44+845	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	44+845	45+170	1	300
N175	POILLEY	Limite communale	49+130	1	300
N175	POILLEY	49+130	Limite communale	2	250
N175	PONTAUBAULT	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	PONTORSON	Limite communale	62+500	2	250
N175	PONTS	39+0	Limite communale	2	250
N175	PRECEY	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SERVON	Limite communale	55+200	2	250
N175	SERVON	55+200	Limite communale	3	100
N175	TANIS	Limite communale	58+800	3	100
N175	TANIS	58+800	Limite communale	2	250

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
AGNEAUX	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
AVRANCHES	Bvd du Luxembourg	Rue de Verdun	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Bvd du Mchal Foch	Rue Belle Etoile	Rue Belle Etoile	4	30
AVRANCHES	Bvd Léon Jozeau Marigné	Rue du Gal de Gaulle	Place Camot	4	30
AVRANCHES	Place Carnot	Bvd Léon Jozeau	Bvd Léon Jozeau	4	30
AVRANCHES	Rue de la Division Leclerc	Place du Gal Patton	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue de la Liberté	D973	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue du Gal Patton	Place du Gal Patton	Place du Gal Patton	4	30
AVRANCHES	Rue du Général De Gaulle	D7	Place Littré	4	30
AVRANCHES	Rue Nationale	Rue du Gal de Gaulle	D973	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Amiral Lemonnier	Av Jean François Millet	Av du Gal Koerig	3	100

## Annexes documentaires

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largueur de Secteur
SAINT-LO	Rue de Beaucourday	Rue de la Laitière Normande	Place du Champs de Mars	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Poterne	Rue de la Demi Lune	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Rue de l'Exode	Rue des 80ème et 136ème terr.	Place Georges Pompidou	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue des Noyers	Rue du Neufbourg	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue du Neufbourg	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue de la Marne	Rue Octave Feuillet	Rue du Mchal de L. de Tassigny	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue de Torteron	Rue Valvire	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue Valvire	Rue de Carentan	4	30
SAINT-LO	Rue de Villedieu	Rue Alsace-Lorraine	Rue de la Vaucelle	4	30
SAINT-LO	Rue des Noyers	Rue de Carentan	Rue de la Laitière Normande	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Juin	Place du Major Howie	Avenue de Paris	3	100
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Havin	Rue Leverrier	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Leverrier	Place du Major Howie	4	30
SAINT-LO	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Place du Major Howie	Rond point de Matignon	3	100
SAINT-LO	Rue Dunant	Rue de la Vaucelle	Rond point de la Liberté	4	30
SAINT-LO	Rue Havin	Rue Torteron	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue Torteron	Rue Alsace-Lorraine	Rue St Thomas	3	100
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Rue de la Division Leclerc	Pont de Roanoké	Limite communale	4	30
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Voie Nord-Sud	Rue des Artisans	3	100
TOURLAVILLE	Bvd du Cotentin	Rue Léon Gambetta	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Bvd Maritime	Limite communale	Rue Aristide Briand	4	30
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	58+675	60	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	62+0 - D116	Rond point de Colignon	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	Rond point André Malraux	58+675 - Rue du Calvaire	2	250
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	60+0 - Val Canu	62+0 - D116	3	100
TOURLAVILLE	Rue Aristide Briand	Bvd Maritime	Rue Jean Goubert	5	10
TOURLAVILLE	Rue du Becquet	Rond point de Collignon	Rue Roger Lucas	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal de Gaulle	Rue Léon Gambetta	Rue du Val Canu	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal Leclerc	Limite communale	Rue du Grand Pré	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Val Canu	Rue du Gal de Gaulle	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
TOURLAVILLE	Rue Médéric	Rue du Grand Pré	Rue de la Fonderie	4	30
TOURLAVILLE	Voie Nord-Sud/N13	Limite communale	Rond point André Malraux	3	100
YQUELON	Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30

**Article 3** - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

**Annexes documentaires****Article 4** - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville	Courcy	Le Désert
Agneaux	Coutances	Le Lorey
Agon-Coutainville	Couville	Le Mesnil-Amev
Amigny	Digosville	Le Mesnil-Eury
Ancteville	Digulleville	Le Mesnil-Vigot
Anctoville-sur-Boscq	Donville-les-Bains	Le Val-Saint-Père
Angoville-au-Plain	Ducey	Lengronne
Angoville-sur-Ay	Écausseville	Les Chambres
	Écoquenéauville	Les Moitiers-d'Allonne
Avranches	Émondeville	Les Pieux
Bameville-Carteret	Équeurdreville-Hainneville	Les Veys
Baubigny	Équilly	Lessay
Baudre	Éroudeville	Lieusaint
Beauchamps	Fleury	Lolif
Beaumont-Hague	Flottemanville-Hague	Longueville
Beauvoir	Folligny	Lozon
Belval	Fresville	Marcey-les-Grèves
Benoîtville	Gavray	Margueray
Bérigny	Giéville	Marigny
Beslon	Gonneville	Martinvast
Beuvrigny	Gouvets	Maupertus-sur-Mer
Blosville	Granville	Méautis
Bourguenolles	Gratot	Millières
Braffais	Gréville-Hague	Mobecq
Brainville	Guilberville	Montbray
Branville-Hague	Hardinvast	Montebourg
Bréhal	Hébécrevon	Monthuchon
Bretteville	Herqueville	Montmartin-en-Graignes
Bréville-sur-Mer	Houesville	Montsurvent
Bricquebec	Huberville	Montviron
Bricqueville-sur-Mer	Hyenville	Muneville-le-Bingard
Brix	Isigny-le-Buat	Muneville-sur-Mer
Cambemon	Jobourg	Négreville
Cametours	Joganville	Neuville-au-Plain
Camprond	Juilley	Orval
Canisy	Jullouville	Parigny
Carantilly	L'Étang-Bertrand	Périers
Carentan	La Barre-de-Semilly	Pierreville
Camet	La Bloutière	Plomb
Cameville	La Chaise-Baudouin	Poilly
Carquebut	La Chapelle-en-Juger	Pont-Hébert
Catz	La Colombe	Pontaubault
Cavigny	La Croix-Avranchin	Pontorson
Céaux	La Glacerie	Ponts
Cérences	La Haye-d'Ectot	Portbail
Champrepus	La Haye-du-Puits	Précey
Chanteloup	La Lande-d'Airou	Querqueville
Chavoy	La Mouche	Quettehou
Cherbourg-Octeville	La Rochelle-Normande	Quetteville-sur-Sienne
Chèvreville	La Trinité	Quibou
Condé-sur-Vire	La Vendelée	Remilly-sur-Lozon
Coudeville-sur-Mer	Le Chefresne	Rocheville

## Annexes documentaires

**Article 5** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6** - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

**Article 7** - Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

**Article 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfète d'Avranches
- Monsieur le sous-préfet de Cherbourg
- Madame la sous-préfète de Coutances
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Lô
- Madame ou monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

**Article 9** - MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 OCT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Christophe MAROT